

7 JUI 2020

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2020/01/695**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société STPC – Commune de BRISSAC  
Modification des conditions d'exploitation de la carrière**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, Livre 1<sup>er</sup>, Titre VIII ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34-11-03547 du 12 novembre 2013 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement de la carrière STPC à Brissac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-01-2378 du 20 décembre 2013 autorisant la société STPC à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Brissac, au lieu-dit « Devois de la Vernède », des installations de traitement de matériaux, et une station de transit de matériaux ;

**Vu** la demande de la société STPC, de modification des conditions d'exploitation de la carrière, en date du 22 novembre 2018, le dossier référencé D\_ATDx\_2018\_06\_638 joint à cette demande, ainsi que les compléments à la demande par courriers des 12 août et 15 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis du Maire de la commune de Brissac en date du 2 octobre 2018 sur les conditions de remise en état du site ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juin 2020;

**CONSIDÉRANT** que le caractère non substantiel est retenu pour les modifications portées à la connaissance de l'Inspection de l'Environnement par le dossier de présentation susvisé, concernant la réception de matériaux inertes aux fins de recyclage et de remblayage de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité paysagère du site, à proximité du site classé Gorges de l'Hérault, rend nécessaire la mise en œuvre de mesures en vue de la réduction ou la suppression de stock central de matériaux stériles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R 181-46.II du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R 181-18 et R 181-21 à R 181-32 ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET DES MODIFICATIONS

La société de Travaux publics de concassage (S.T.P.C) dont le siège social est situé CD 986 au lieu-dit « Devois de la Vernède » à Brissac (34190), est autorisée à exercer sur son site du lieu-dit « Devois de la Vernède » une activité de recyclage de déchets inertes issus de chantiers du bâtiment et de travaux publics, avec utilisation de la fraction non-recyclable aux fins de remblayage de la carrière dans le cadre de sa remise en état.

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière n° 2013-01-2378 du 20 décembre 2013, pour autoriser cette nouvelle activité, et adapter les conditions de remise en état en fin d'exploitation.

### ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXERCÉES SUR LE SITE

Les tableaux ci-dessous remplacent le tableau de classement des activités du Titre 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 :

#### Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'activité	Classement
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de calcaire : 500 000 t	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, la puissance maximale des machines étant : a) supérieure à 200 kW,	Installations primaires et installations de chaulage : 775 kW Installations secondaires : 775 kW Installations tertiaires : 250 kW  Puissance totale : 1800 kW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques la superficie de l'aire de transit étant : 1) supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie des stockages de matériaux : 45 000 m <sup>2</sup>	E

#### Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) supérieure ou égale à 20ha	Le bassin versant correspond à l'emprise de la zone des installations soit 21 ha	A
---------	---	--	---

### ARTICLE 3 – ADMISSION DES DECHETS INERTES

#### 3.1. Déchets admissibles et déchets interdits

Les seuls matériaux admissibles sont les déchets inertes, notamment ceux issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ou d'unités de fabrication (béton, parpaings, ...), dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.

L'établissement ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.

541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;

- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non-pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Est également interdite la réception des déchets des déchets suivants :

- déchets inertes en mélange avec des déchets non inertes ;
- enrobés bitumineux ;
- déchets majoritairement composés de plâtres.

### 3.2. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable telle que définie par l'arrêté du 12 décembre 2014, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés.

Les déchets entrant dans les catégories mentionnées dans le tableau ci-dessous, sont admissibles dans l'installation, sans test de lixiviation et analyses.

Code Déchets	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Si les déchets entrent les catégories mentionnées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés ci-dessus.

### 3.3. Bordereaux et suivi des déchets

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la nomenclature des codes déchets du Code de l'environnement susvisé ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.2 ci-dessus.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

### 3.4. Contrôles et réception des déchets inertes

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par un employé de l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée de la carrière et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document mentionné à l'article 3.3 ci-dessus par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

La réception des déchets inertes extérieurs est réalisée sur une aire spécifique.

### 3.5. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la nomenclature des codes déchets du Code de l'environnement susvisé ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à disposition de l'inspection des installations

classées.

Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **ARTICLE 4 – REMBLAYAGE DE LA CARRIERE**

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont les déchets d'extraction inertes provenant de la carrière, et les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission à l'article 3.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### **ARTICLE 5 – PHASAGE D'EXPLOITATION**

Le phasage de l'exploitation de la carrière tel qu'autorisé dans l'arrêté préfectoral n°2013-01-2378 du 20 décembre 2013 est modifié, et doit être conduit selon les plans annexés au présent arrêté, sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent arrêté relatives à l'élimination du stock central de matériaux stériles.

#### **ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT DU SITE**

*Les dispositions de l'article 7.3.9 « Remise en état du site » de l'arrêté préfectoral n°2013-01-2378 du 20 décembre 2013 relatives aux conditions de remise en état du site sont remplacées par les dispositions suivantes :*

*Les travaux de remise en état du site consistent à réintégrer le site dans son environnement, tout en assurant la mise en sécurité de l'excavation, par retalutage partiel des fronts d'exploitation et plantation d'espèces locales. La remise en état est coordonnée aux travaux d'extraction.*

*La remise en état de la carrière est réalisée conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation n°E18345063 de janvier 2013, et aux modifications apportées par le dossier D\_ATDx\_2018\_06\_638 en date du 18 octobre 2018 hormis en ce qui concerne le stock central de stériles, selon les modalités suivantes :*

- ▲ mise en place de talus significatifs pour adoucir l'angle droit dans la zone nord (au sud-est des installations ) de la carrière ; un ensemencement et des plantations permettront d'accélérer la reprise de la végétation dans cet angle nord ;*
- ▲ création de talus avec éboulis afin de relier les terrains des alentours au carreau de la carrière ;*
- ▲ dans le cadre du réaménagement des fronts de taille la création d'éboulis et des talutages par tirs doit être réalisée uniquement entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre ;*
- ▲ les fronts de taille doivent faire l'objet éventuellement d'un pré-découpage et être systématiquement purgés ;*
- ▲ chaque banquettes dispose d'un pendage légèrement incliné vers le front de taille. Un merlon est créé*

sur la banquette, du côté du gradin inférieur, afin de constituer un pare-bloc efficace et de contenir de façon optimale les eaux pluviales ;

- ▲ la largeur résiduelle de la banquette résultant de l'exploitation doit être au minimum de 8 mètres ;
- ▲ au minimum tous les 400 mètres de linéaire de front de taille, un élargissement de banquette sera réalisé à une largeur minimale de 15 mètres sur une longueur minimale de 30 mètres ;
- ▲ chaque front de taille doit être taluté, au moyen de stériles d'exploitation et de terres végétales, sur une hauteur minimale de 2,5 mètres. Par exception, pour éviter un aspect trop linéaire et géométrique des banquettes qui auront été constituées au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, la hauteur du talutage pourra ne pas être identique sur toute la banquette. Dans cette configuration, sur tout le linéaire des fronts, une alternance est réalisée entre des zones où le talutage est réduit à 1 mètre avec des zones où ce talutage est plus conséquent, de l'ordre de 4 à 5 mètres, notamment au niveau des banquettes où la largeur minimale prescrite est de 15 mètres ;
- ▲ les travaux de remise en état du carreau ultime de la carrière consistent à remblayer le substrat calcaire avec les matériaux issus de l'activité de recyclage des déchets inertes, recouvrir ces remblais par une couche de 1 mètre minimum de stériles provenant du site, puis par de la terre végétale avant ensemencement; le remblaiement est réalisé selon les plans et coupes figurant en annexe, de manière à donner aux terrains un aspect vallonné, sans excéder les cotes indiquées qui atteignent 337 m NGF dans la partie Sud ; des rampes d'accès sont conservées pour pouvoir intervenir sur les zones revégétalisées ;
- ▲ La végétalisation est effectuée par ensemencement d'espèces pionnières de flore locale, en respectant les préconisations du Conservatoire botanique national (CBN) méditerranéen et de la Direction de l'Ecologie de la DREAL ; des contrôles réguliers, a minima une fois par an sont réalisés par un écologue botaniste, afin de détecter l'apparition d'espèces exotiques envahissantes ; le cas échéant les mesures adaptées (confinement des terres contaminées, arrachage, suivi) sont prises dans les meilleurs délais afin de ne pas créer un foyer de contamination des milieux naturels alentours depuis la carrière ;
- ▲ Le stock central de matériaux stériles est éliminé, au plus tard le 31 décembre 2023 ; à défaut de suppression complète, l'exploitant transmet à M. le préfet avant le 31 décembre 2021 une demande accompagnée d'une étude paysagère réalisée par un organisme compétent et d'un plan topographique, relative aux conditions envisagées pour la mise en état final de ce dépôt (profil, végétalisation....) ;
- ▲ la restructuration écologique et paysagère des zones « cote 382 », « cote 350 » et de l'ancienne verse à stériles « sud-ouest » sera poursuivie. Le bassin de décantation au pied de cette verse fera l'objet de curage en cas de nécessité.

La remise en état coordonnée aux travaux d'extraction et la restructuration écologique et paysagère font l'objet d'un bilan périodique par un bureau d'étude spécialisé tous les 3 ans et un rapport détaillé sera adressé à l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, et doit être conforme au plan de remise en état joint au présent arrêté (sans préjudice de dispositions du présent arrêté relatives au stock central de stériles) et aux études paysagères annexées aux dossiers cités au 3<sup>ème</sup> paragraphe du présent article.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 – GARANTIES FINANCIERES**

Les montants des garanties financières de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-01-2378 du 20 décembre 2013 sont remplacés par les suivants, les échéances ci-dessous étant fixées à la date anniversaire de l'arrêté préfectoral précité :

Période T2 : 2019 à 2022	614 716 € TTC
Période T3 : 2022 à 2027	590 707 € TTC
Période T4 : 2027 à 2032	415 865 € TTC
Période T5 : 2032 à 2036	285 386 € TTC

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières (indice TP01 publié le 27 juin 2018 ; 107,7).

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période est transmis au préfet au plus tard 1 mois après la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 – CONFORMITÉ AUX AUTRES LEGISLATIONS**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

#### **ARTICLE 9 – RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 10 – PUBLICITE**

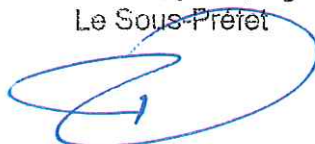
En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Brissac et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

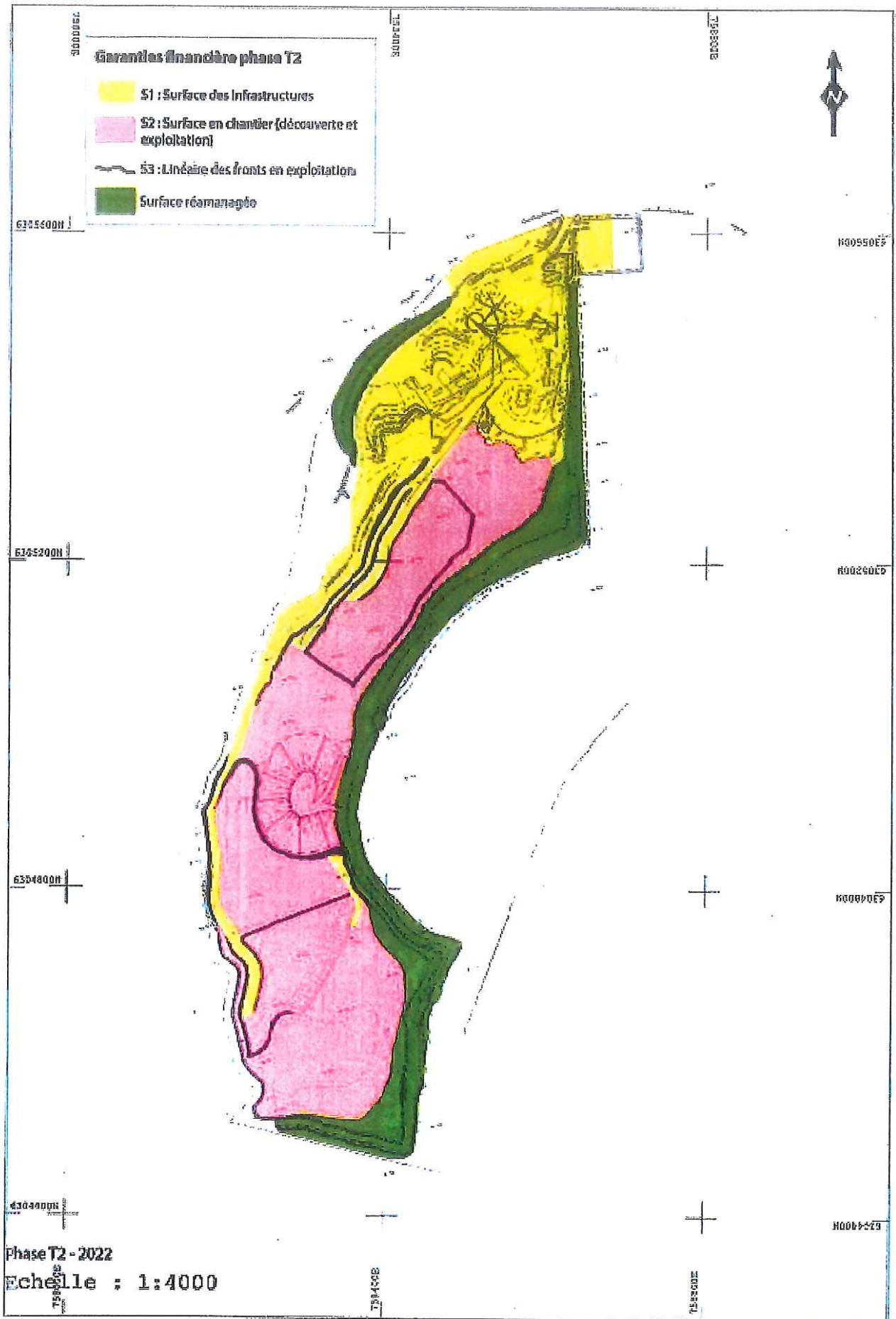
#### **ARTICLE 11 – EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,  
Monsieur le Maire de Brissac,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

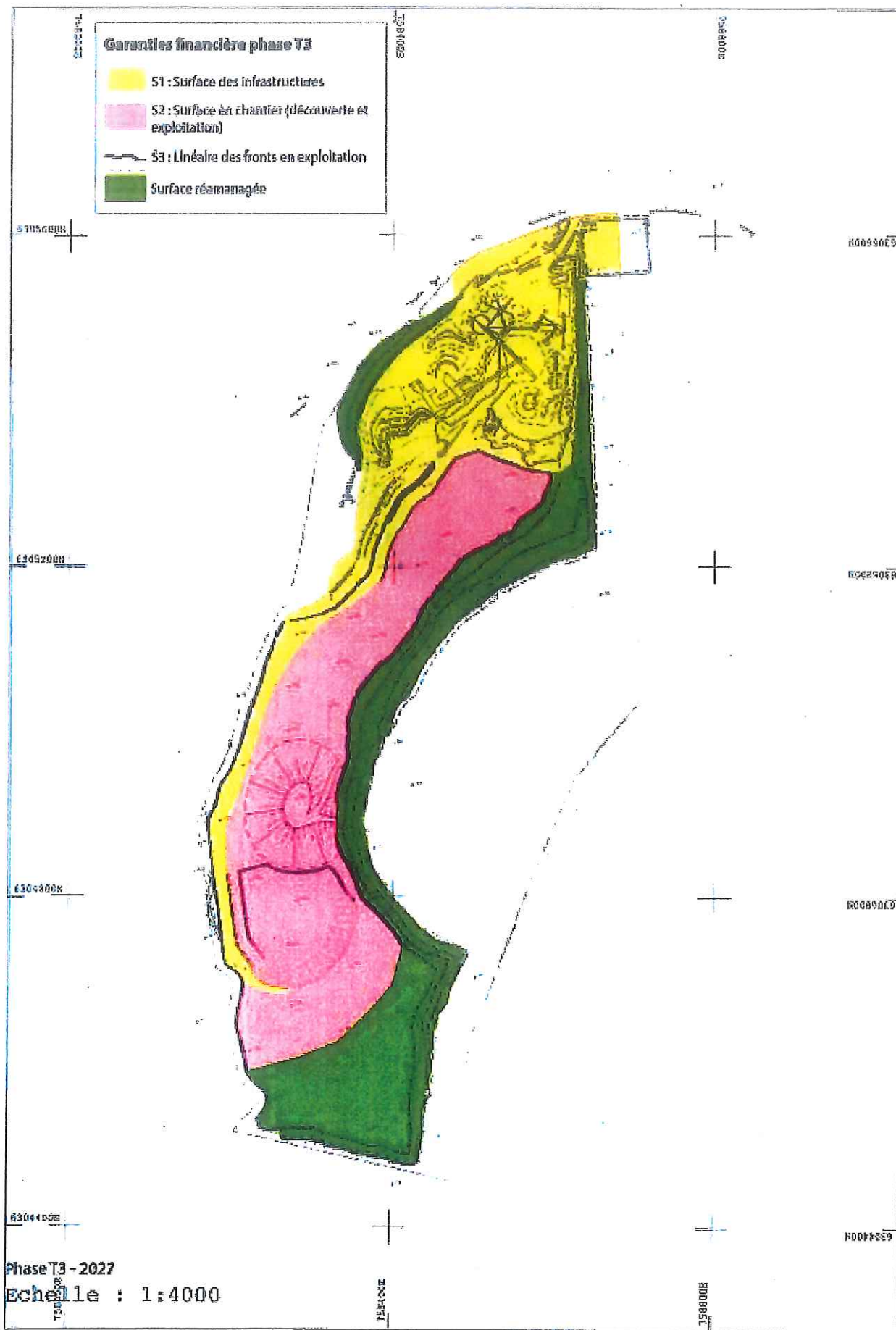
Pour l'État  
Préfecture de Montpellier  
Le Sous-Prefet

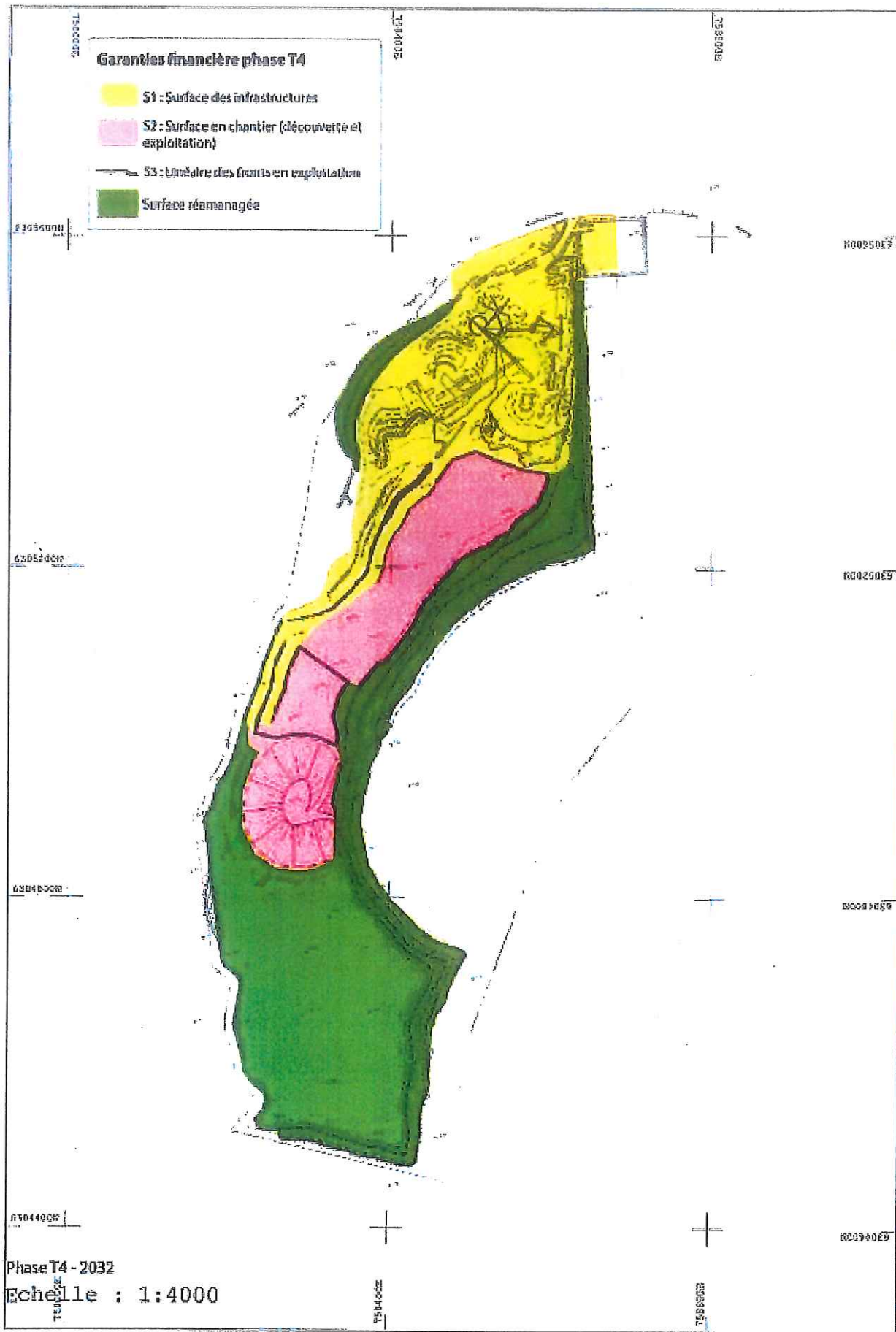


Philippe NUCHO







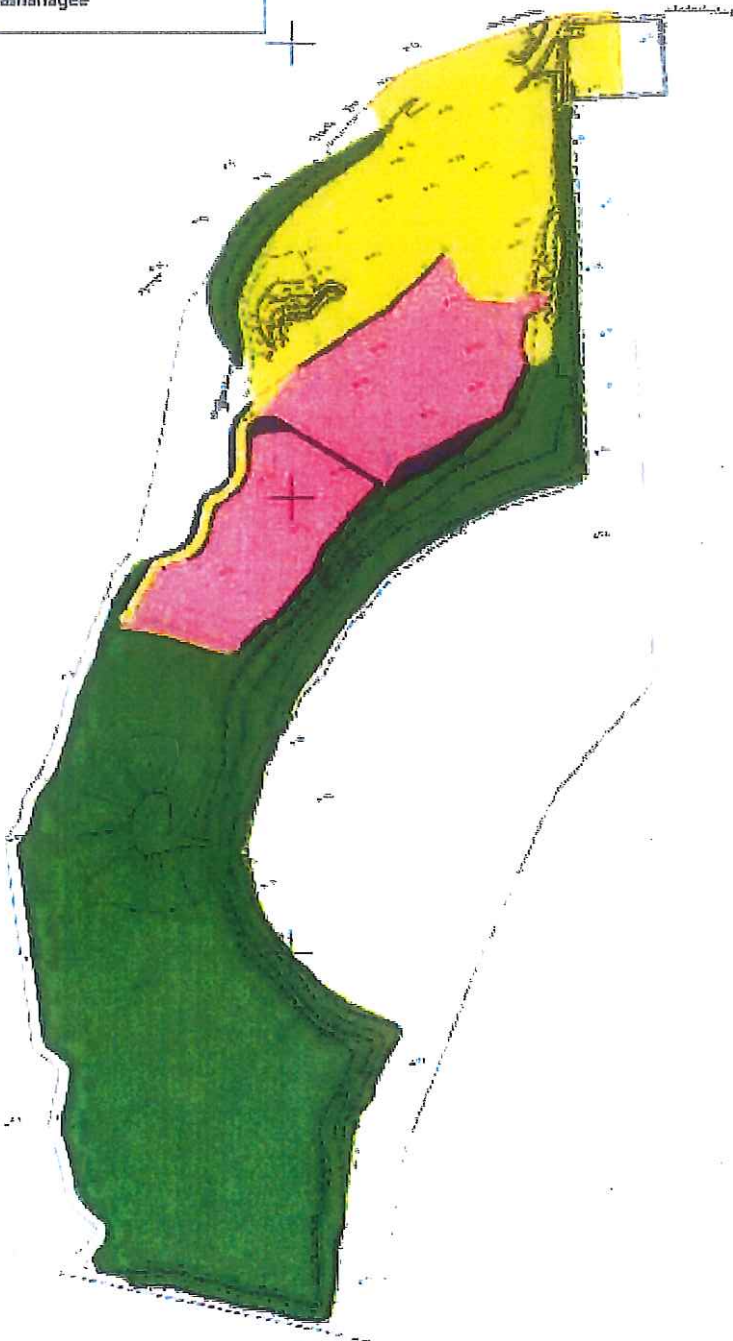






**Garanties financière phase T5**

-  S1 : Surface des infrastructures
-  S2 : Surface en chantier (découverte et exploitation)
-  S3 : Linéaire des fronts en exploitation
-  Surface réaménagée



Phase T5 - 2036

Echelle : 1:4000



Coupes schématiques de la carrière réaménagée

